



Arrêt

n° 39 257 du 24 février 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, I^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2009 par X, qui déclare être de nationalité burundaise contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juillet 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. M. NKUBANYI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsi.

Vous êtes née le 25 août 1975 à Remera (Muramvya). Depuis 2003, vous êtes titulaire d'une licence en agronomie de l'Université du Burundi.

Le 3 novembre 2001, vous épousez BIGIRINDAVYI Jean Berchmans.

Entre 2004 et 2006, vous êtes fonctionnaire au ministère de l'environnement.

Le 12 septembre 2006, vous séjournez en Belgique où votre mari est étudiant à l'Université de Liège.

En 1993, votre père est assassiné par des assaillants hutu, dont deux voisins, deux frères, BARISIZE Bernard et BARISIZE Diomède. En 1994, votre famille porte plainte et les deux frères sont emprisonnés.

En avril 2001 se tient leur procès, mais celui-ci est ajourné suite à un problème avec les témoins.

En 2006, Bernard et Diomède sont libérés suite à une décision présidentielle, et en juin 2006, ils se mettent aussitôt à harceler votre famille, demandant à récupérer une partie de vos terres qu'ils revendiquent comme étant la leur. Votre frère Ferdinand se fait d'ailleurs agresser sur cette terre ; plainte est déposée et les deux frères sont détenus deux semaines durant.

A leur libération, les deux frères rejoignent la rébellion du FNL.

En mars 2008, Bernard et Diomède, armés, reviennent et menacent votre frère s'il persiste à refuser de leur céder vos terres. Une nouvelle plainte est déposée par votre frère ; il lui est alors proposé de passer par une conciliation avec les sages du village.

En mai 2008, Bernard est assassiné. Diomède impute ce crime à votre famille, prétendant que c'est votre frère Ferdinand qui a fait tuer Bernard et que c'est vous qui avez financé cet assassinat.

Le 22 mai 2008, votre frère est tué à son domicile par Diomède. La police constate le meurtre le lendemain ; votre mère et votre soeur se réfugient chez votre soeur Béatrice à Ryarusera.

Le 2 juillet 2008, vous recevez une lettre de votre soeur Béatrice. Elle vous y annonce la mort de votre frère Ferdinand et vous informe que vous êtes également menacée de mort par Diomède. Vous décidez alors d'introduire une demande d'asile le 10 juillet 2008.

Vous avez été entendue à l'Office des étrangers le 14 juillet 2008 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une dernière audition au Commissariat général le 14 novembre 2008.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le Commissariat général relève que vous introduisez votre demande d'asile suite à la réception d'une lettre de votre soeur. Or, ce courrier est de nature exclusivement privée, sa sincérité, sa fiabilité et sa provenance sont par définition invérifiables. Il ne peut donc lui être accordé qu'une force probante limitée, en l'occurrence insuffisante pour fonder la crainte de persécution alléguée à l'appui de votre demande d'asile.

Quant à l'acte de décès que vous produisez, s'il tend à corroborer que votre frère est décédé suite à des coups et blessures, il ne confirme pas les autres éléments de votre récit qui souffrent d'un réel manque de crédibilité.

Ensuite, force est de constater que vous ne fournissez aucune autre pièce susceptible d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité ainsi que le bien fondé de votre crainte, soit par exemple des preuves que votre famille a entamé depuis 1994 plusieurs démarches devant la justice pour obtenir réparation des préjudices subis à cause des frères BARISIZE.

En effet, votre famille a porté plainte en 1994 contre les deux frères et ces derniers ont été arrêtés par les autorités et détenus (rapport d'audition du 18 novembre 2008, p.10). Or, vous ne produisez aucun document actant cette plainte.

De même, vous dites que deux personnes ont témoigné avoir vu les deux frères parmi les assaillants à l'origine du massacre de votre famille (rapport d'audition du 18 novembre 2008, p.10). Or, vous ne produisez pas ces témoignages qui font partie du fondement de vos accusations.

Par ailleurs, alors qu'un procès – interrompu – s'est tenu en 2001, vous affirmez n'avoir aucun document en rapport avec ce procès, que des documents ne sont donnés que s'il y a un prononcé de jugement (rapport d'audition du 18 novembre 2008, p.11). Quoi qu'il en soit, il vous aurait cependant été possible de retirer un document au Parquet prouvant que le procès était en cours.

En mars 2008, votre frère a été agressé et s'en est plaint auprès des autorités qui ont proposé une conciliation devant les notables, et plus tard, l'assassinat de votre frère a été constaté par des policiers (rapport d'audition du 18 novembre 2008, p.14). A nouveau, vous ne produisez aucun document concernant ces événements.

Le Commissariat général estime très peu crédible que vous soyez dans l'incapacité de produire ne fût-ce qu'un seul document permettant d'étayer la réalité de ces nombreuses démarches formelles auprès des autorités.

Vous affirmez à plusieurs reprises qu'il vous serait difficile de vous procurer ces éléments, sans toutefois donner des raisons convaincantes qui justifieraient cette impossibilité (rapport d'audition du 18 novembre 2008, p.8, p.12 et p.16).

Il convient de rappeler la jurisprudence du Conseil d'Etat, de la Commission permanente de recours des réfugiés et du Conseil du Contentieux des étrangers, selon laquelle il n'appartient pas au Commissariat général de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des récits du demandeur d'asile ou l'actualité de sa crainte. L'atténuation de la charge de la preuve en matière d'asile ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur la partie adverse, en effet, il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié d'établir elle-même qu'elle craint avec raison d'être persécutée et de rendre compte de façon plausible des raisons qu'elle invoque (CE n°132.300 du 11/06/2004, CPRR n°001967/R9674 du 25/01/2001 et CCE n°286 du 22/06/2007).

Deuxièmement, le Commissariat général relève toute une série d'invraisemblance et d'imprécisions qui ôtent la crédibilité de vos déclarations.

En effet, le Commissariat général n'est pas convaincu que le procès ait pu être ajourné sine die avec autant de facilité par les prévenus, uniquement en contestant la présence des témoins sur les lieux de l'assassinat et en ne produisant eux-mêmes aucun témoin (rapport d'audition du 18 novembre 2008, p.11).

De même, le Commissariat général ne trouve pas non plus crédible que vous ignoriez le nom complet de la mère et de la soeur des prévenus, alors que depuis plus de 14 ans, vous tenez cette famille pour responsable des persécutions que vous subissez (rapport d'audition du 18 novembre 2008, p.15).

En outre, vous affirmez que les frères BARISIZE rejoignent la rébellion FNL en 2006. Or, en mars 2008, après que votre frère se soit fait agresser par eux, les autorités proposent une conciliation avec les notables du village, élément dénué de crédibilité (rapport d'audition du 18 novembre 2008, p.14). En effet, le Commissariat général estime qu'il n'est pas du tout vraisemblable que les autorités proposent à un citoyen une conciliation avec des rebelles FNL alors que ceux-ci s'en prennent régulièrement aux civils. Par ailleurs, vous êtes incapable de donner une raison ou de formuler une hypothèse qui expliqueraient pourquoi, alors qu'ils ont rejoint la rébellion depuis 2006, les frères BARISIZE reviennent en mars 2008 pour réclamer avec tant de violence la propriété de vos terres (rapport d'audition du 18 novembre 2008, p.17).

De même, le Commissariat général trouve invraisemblable que le reste de votre famille, qui était pourtant en première ligne lors des attaques des frères BARISIZE en 2008, reste au Burundi alors que vous, vous risqueriez d'y être tuée (rapport d'audition du 18 novembre 2008, p.17). Le Commissariat général considère que le simple fait de ne pas avoir de moyens financiers ne peut pas justifier cet élément.

En effet, votre mère et votre soeur pourraient demander protection dans un pays limitrophe, sans forcément venir en Europe. Par ailleurs, si votre famille peut vivre en sécurité dans une autre partie du Burundi, il en va de même pour vous.

De surcroît, le Commissariat général relève que plus de deux mois se sont écoulés entre le moment où votre frère a été tué, et la lettre de votre soeur pour vous mettre au courant (rapport d'audition du 18 novembre 2008, p.16). Un tel délai, devant l'ampleur des événements, n'est pas crédible, et les raisons que vous invoquez, à savoir que votre mère est partie dans la précipitation sans prendre votre numéro de téléphone, ne convainquent guère. En effet, s'il est vrai que vous dites que votre mère a fui assez vite, des policiers sont venus à son domicile le lendemain du drame pour constater les faits. On peut dès lors considérer que si tel était le cas, elle aurait eu le temps de prendre ses effets personnels. De même, le Commissariat général trouve invraisemblable que le reste de votre famille, qui était pourtant en première ligne lors des attaques des frères BARISIZE en 2008, reste au Burundi alors que vous, vous risqueriez d'y être tuée (rapport d'audition du 18 novembre 2008, p.17). Le Commissariat général considère que le simple fait de ne pas avoir de moyens financiers ne peut pas justifier cet élément. En effet, votre mère et votre soeur pourraient demander protection dans un pays limitrophe sans forcément venir en Europe. Par ailleurs, si votre famille peut vivre en sécurité dans une autre partie du Burundi, il en va de même pour vous.

De surcroît, le Commissariat général relève que plus de deux mois se sont écoulés entre le moment où votre frère a été tué, et la lettre de votre soeur pour vous mettre au courant (rapport d'audition du 18 novembre 2008, p.16). Un tel délai, devant l'ampleur des événements, n'est pas crédible, et les raisons que vous invoquez, à savoir que votre mère est partie dans la précipitation sans prendre votre numéro de téléphone, ne convainquent guère. En effet, s'il est vrai que vous dites que votre mère a fui assez vite, des policiers sont venus à son domicile le lendemain du drame pour constater les faits. On peut dès lors considérer que si tel était le cas, elle aurait eu le temps de prendre ses effets personnels.

Le Commissariat général constate également que vous ne pouvez bénéficier d'une protection subsidiaire.

L'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces six derniers mois, ne permettent plus de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

En effet, les deux parties au conflit ont conclu un cessez-le-feu le 26 mai 2008. Celui-ci reçut un prolongement politique formel par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, laquelle fut officiellement signée par les anciens belligérants et cautionnée par cinq chefs d'Etat africains.

Il ressort d'informations en possession du CGRA que ce cessez-le feu et la « Déclaration de paix » précités sont actuellement respectés et mis en oeuvre (Cf. Fiche de réponse du CEDOCA, p. 3 et 6). Ainsi, notamment, l'OCHA (United Nations Office for the Coordination of Humanitarian Affairs) signalait en mars 2009 « l'absence de tout incident majeur » (Op. cit. p. 6). En effet, aucun affrontement ni même accrochage armé entre ex-rebelles et forces gouvernementales n'a été enregistré jusqu'à nouvel ordre.

La démobilisation des anciens rebelles qui devrait être achevée pour le 30 juin 2009 se poursuit intensivement, 3.500 de ceux-ci ayant été incorporés dans l'armée ou la police burundaise dès avril 2009 (Idem, p. 4).

Les autorités burundaises mènent par ailleurs activement campagne contre la détention d'armes légères par les particuliers et procèdent à leur collecte à grande échelle parmi la population (Idem, p. 7).

Parallèlement, les autorités burundaises ont procédé à la mise en liberté de militants politiques et de prisonniers de guerre du FNL (Idem, p. 5).

En janvier 2009, l'ancien mouvement rebelle a de surcroît abandonné toute connotation ethnique dans sa dénomination, puis renoncé aux armes pour prendre la forme d'un parti politique, agréé d'ailleurs comme tel par le ministère de l'Intérieur burundais le 22 avril 2009. Ce parti a annoncé vouloir concourir à l'élection de 2010.

Des pourparlers sont par ailleurs d'ores et déjà en cours afin d'associer dès avant l'élection l'ancien mouvement rebelle aux responsabilités via l'attribution à ses membres de gouvernorats, de représentations diplomatiques et de postes exécutifs dans la haute fonction publique burundaise (Ibidem). Fin mai, les premiers postes ont été attribués.

Concernant la violence de droit commun, le dernier rapport de l'OCHA, daté du 14 mai 2009, relève que « bien que les médias locaux continuent à rapporter des agressions prétendument commises par d'anciens combattants des FNL, les rapports de sécurité montrent que l'insécurité et la criminalité ont diminué si on les compare avec la période couverte par le précédent rapport ».

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus aujourd'hui au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Telle est également la position des autorités néerlandaises qui mirent fin dès le mois de janvier 2008 à la protection catégorielle octroyée depuis mars 1996 aux ressortissants burundais (Op. cit. p. 10). De renseignements recueillis auprès des autorités néerlandaises, il apparaît aussi que ni l'Allemagne, ni le Danemark, ni le Royaume-Uni ni la Suède n'octroie aujourd'hui de protection catégorielle aux ressortissants burundais (Idem, p.11). Il ressort enfin d'informations recueillies auprès de l'Office Français de Protection des Réfugiés et des Apatrides que ni cette instance ni la Cour nationale du droit d'asile n'ont considéré en 2008 et 2009 que l'article 15, c) de la directive 2004/83/CE pouvait être appliqué à des ressortissants burundais avec la conséquence que l'OFPRA n'instruit plus les demandes d'asile sous l'angle dudit article 15, c).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, de sérieuses indications d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1 La partie requérante demande, à titre principal, au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et son renvoi au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour un complément d'instruction, ou à tout le moins, pour inviter la partie défenderesse à rédiger correctement sa décision, et à titre encore plus subsidiaire, que lui soit accordé le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.2 A l'appui de son recours, la requérante soulève deux moyens.

2.2.1. Le premier est pris de la motivation confuse, déraisonnable et incompréhensible. Elle y souligne deux erreurs commises par la partie défenderesse qui, à son estime, rendent la décision déraisonnable et incompréhensible, à savoir la répétition de deux paragraphes et une erreur de calcul. Elle soutient qu'en conséquence le Conseil doit annuler la décision entreprise et inviter la partie défenderesse à la rédiger correctement. Elle s'explique aussi sur le délai qui s'est écoulé entre le décès de son frère et la lettre de sa sœur qui le lui annonce.

2.2.2. Le second moyen est pris de la violation de l'article 1^{er}, par. A, al. 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après "la Convention de Genève"), des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, dans lequel elle conteste la motivation de la décision entreprise.

2.3. Concernant un éventuel octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la requérante affirme que, contrairement à ce qui est soutenu par la partie défenderesse dans la décision attaquée, le Burundi est toujours le théâtre d'une violence aveugle. Elle se réfère, sur cet aspect, au rapport de Human Rights Watch sur le Burundi de mai 2009, dont elle cite des extraits.

3. Les nouveaux éléments

3.1 La requérante joint à sa requête différents documents : des extraits du rapport de Human Rights Watch de mai 2009 sur le Burundi, une dépêche de Net press du 30 octobre 2002, un extrait de la biographie de Pierre Nkurunziza publié sur wikipédia, et une dépêche de « Burundi News » intitulée « Honte à la justice burundaise » du 29 août 2006.

3.2 La partie défenderesse demande au Conseil d'écarter ces pièces, à l'exception du rapport de Human Rights Watch, au motif que la requérante aurait pu les produire dans une phase antérieure de la procédure et, qu'en outre, ils ne sont pas, au vu de leur caractère général, de nature à établir le bien-fondé de sa crainte.

3.3 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4 Le Conseil estime que ces nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte. En effet, les différents articles viennent en appui de sa réponse aux motifs de la décision attaquée. Par conséquent, la requérante n'aurait pas pu les produire avant d'avoir eu connaissance de celle-ci.

4. Remarques préliminaires

4.1 En ce qu'il est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le second moyen est inopérant. Le Conseil rappelle en effet que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. L'examen du recours sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Dans la présente affaire, la partie défenderesse a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante au motif qu'elle n'estime pas crédible le récit des événements ayant amenés l'intéressée à quitter son pays. Pour fonder son assertion, elle s'appuie sur une double série d'arguments : la première a trait à l'absence d'élément de preuve, et la seconde repose sur un ensemble de considérations quant au caractère, à son estime, invraisemblable, non crédible ou non convaincant de certains événements relatés ou comportements adoptés par les protagonistes.

5.2 Le Conseil ne se rallie pas à cette argumentation.

5.3 Concernant l'absence d'élément de preuve, le Conseil souligne d'abord que la requérante a bien déposé des commencements de preuve à l'appui de ses dires, à savoir un courrier émanant d'un membre de sa famille et un certificat attestant de la mort violente de son frère. La partie défenderesse ne pouvait, comme elle le fait, les écarter d'emblée sans même avoir apprécié ni la crédibilité de ses propos, ni la mesure dans laquelle ces documents étaient de nature à restaurer une crédibilité éventuellement défailante.

5.4 Le Conseil relève ensuite que s'il est exact que ni la réalité des procédures judiciaires menées contre les assassins du père de la requérante, ni l'existence d'un conflit foncier opposant sa famille à ces deux personnes ne reçoivent de commencement de preuve, elle expose cependant que cela n'aurait pas pu être possible. Elle rappelle ainsi qu'elle n'aurait pu se faire délivrer une copie du jugement, celui-ci n'ayant pas été rendu, et que concernant les pièces de procédure, les autorités judiciaires burundaises ne délivrent pas aux justiciables les copies des procès-verbaux d'audition ou d'autres documents de procédure. Or, une telle argumentation a déjà été jugée raisonnable par le Conseil dans une affaire similaire qui est citée par la requérante en termes de requête. La partie défenderesse n'y répond pas. Par conséquent, comme dans l'affaire précédemment évoquée, il s'en déduit que si la requérante produit effectivement peu d'éléments de preuve, elle démontre que cette carence n'est pas la conséquence d'une quelconque négligence dans son chef et ne constitue pas, au contraire de ce qu'indique la décision attaquée, l'indice d'un manque de crédibilité de son récit.

5.5 Le Conseil rappelle en outre qu'il est généralement admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer en matière d'asile sur la base des seules dépositions du demandeur, pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. La question à trancher est donc, en l'occurrence de savoir si tel est le cas.

5.6 A cet égard, dans la deuxième série de motifs, la partie défenderesse expose les raisons pour lesquelles les déclarations de la requérante ne lui paraissent pas vraisemblables. Elle ne relève cependant pas de contradiction ou d'incohérence flagrante dans les propos de l'intéressée, mais motive sa décision par le caractère invraisemblable, non crédible ou non convaincant de certaines déclarations de la requérante.

5.7 La requérante conteste cette analyse et soutient que, contrairement à ce qu'affirme la décision attaquée, son récit est parfaitement plausible. Elle réfute chacun des griefs retenus par la partie défenderesse.

5.8 Les motifs avancés par la décision attaquée se révèlent, à l'analyse, peu pertinents. Ils reflètent une perception subjective et peu nuancée de la réalité et ne sont pas de nature à emporter la conviction.

5.9 Ainsi, les considérations portant sur les invraisemblances procédurales font totalement abstraction, comme le souligne la requérante, de la déliquescence du système judiciaire burundais, telle qu'attestée par les divers documents qu'elle dépose. La partie défenderesse n'apportant aucune contradiction à ces affirmations, les invraisemblances alléguées ne peuvent être tenues pour convaincantes.

5.10 A l'instar de la requérante, le Conseil n'aperçoit pas non plus en quoi il est invraisemblable de ne connaître certaines personnes de son entourage que par leurs prénoms ou surnoms.

5.11 De même la décision attaquée ne permet pas de comprendre pourquoi il est fait grief à la requérante de n'avoir avancé aucune hypothèse quant au soudain retour de ses voisins en 2008 alors que non seulement elle a expliqué que ceux-ci, suite aux plaintes déposées par son frère, avaient été détenus deux semaines en 2006 et avaient ensuite rejoint la rébellion, mais encore que de multiples autres raisons peuvent les avoir convaincus de postposer leur revendications.

5.12 Enfin, le Conseil n'aperçoit pas en quoi il ne serait pas crédible, compte tenu notamment des explications avancées par la requérante, qu'elle soit plus particulièrement visée que d'autres membres de sa famille. Par conséquent, il ne saurait non plus être soutenu que, si d'autres membres de sa famille ont pu trouver refuge dans une autre partie du pays, il en irait nécessairement de même pour elle.

5.13 Concernant le délai, jugé trop long par la partie défenderesse, entre le décès du frère de la requérante et la lettre l'en avertissant, le Conseil considère que ce délai est sans incidence sur la crédibilité du récit de la requérante. Ce délai peut en effet s'expliquer par diverses raisons telles que, notamment, des difficultés pour acheminer le courrier depuis l'endroit de refuge de la famille.

5.14 Le Conseil considère, pour sa part, à la différence de la partie défenderesse, que le récit que fait la requérante des événements l'ayant amenée à quitter son pays, tel qu'il ressort des rapports d'audition versés au dossier administratif, est précis, circonstancié et émaillé de détails spontanés qui autorisent à considérer qu'il correspond à des événements réellement vécus.

5.15 En définitive, le Conseil estime que les déclarations de la requérante sont cohérentes et plausibles et ne sont pas contredites par les informations générales et particulières, connues et pertinentes, déposées à l'appui de sa demande. Partant, la crédibilité générale de la requérante peut être tenue pour établie.

5.16 Reste que les persécutions que la requérante craint de subir émanent de personnes privées.

5.17 Partant, le Conseil se doit d'apprécier si la requérante peut attendre une protection effective de ses autorités. En effet, la protection organisée par la Convention de Genève revêt un caractère subsidiaire et n'a de raison d'être que pour autant qu'il existe une carence de la part des autorités du pays dont le demandeur a la nationalité.

5.18 A cet égard, l'article 48/5, §§ 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« § 1^{er}. Une persécution au sens [...] [de la Convention de Genève] peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat ;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions [...].

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens [...] [de la Convention de Genève], est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

[...] ».

5.19 En l'espèce, la circonstance que le frère de la requérante n'ait pas eu accès à une protection lorsqu'il l'a sollicitée, ainsi que son origine ethnique, et l'appartenance politique de ses persécuteurs, permettent de penser qu'elle n'aurait pas accès à une protection effective de la part de ses autorités.

5.20 En l'espèce, la crainte de la requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée du fait de sa race au sens de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève.

5.21 En conclusion, la requérante établit qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Partant, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 1^{er}, par. A, al. 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le moyen est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille dix par :

M. S. BODART,	président du Conseil du Contentieux des Etrangers,
Mme C. ADAM,	juge au contentieux des étrangers,
M. B. LOUIS,	juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

S. BODART